

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, un titulaire de permis peut partager sa rétribution avec un cabinet ou un représentant autonome ou une société autonome au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2), ainsi qu'avec un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ou par la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01). ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une personne qui est qualifiée et autorisée à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement, la période mentionnée au premier alinéa est réduite du temps pendant lequel elle a ainsi été qualifiée et autorisée, dans les 5 années précédant le moment où un permis lui a été délivré. ».

5. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « les dossiers de contrat de courtage avant qu'un immeuble », des mots « ou une entreprise ».

6. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « La divulgation du coût d'emprunt n'a pas à être faite », par « Les divulgations mentionnées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 49 n'ont pas à être faites ».

7. L'article 82 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du mot « également »;

2° l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« , lorsqu'aucun formulaire devant être utilisé par les titulaires de permis et portant sur les déclarations du vendeur n'est édité par l'Organisme, conformément à l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires, approuvé par le décret numéro 155-2012 du 29 février 2012. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe 2° de l'article 7, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Gouvernement du Québec

Décret 157-2012, 29 février 2012

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Délivrance des permis de courtier ou d'agence
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) prévoit qu'un courtier débutant doit exercer ses activités pour le compte d'une agence pendant la période déterminée par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec avant de pouvoir travailler à son compte ou de devenir dirigeant d'une agence;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit qu'un courtier, de même qu'une agence et ses administrateurs et dirigeants, doivent agir avec honnêteté, loyauté et compétence et qu'ils sont également tenus de divulguer tout conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit que l'Organisme peut déléguer à un comité les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi et que les règles de fonctionnement de ce comité, ainsi que les règles relatives à la prise de décision sont prévues par règlement de l'Organisme;

ATTENDU QUE les paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 12° de l'article 46 de cette loi prévoient que l'Organisme peut déterminer, par règlement, les règles relatives à la formation exigée pour devenir courtier, ainsi que celles relatives à l'examen auquel les postulants doivent se soumettre, les règles relatives à la formation supplémentaire, y compris les circonstances particulières dans lesquelles elle est exigée de l'ensemble ou d'une partie des courtiers ou des dirigeants d'une agence, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension ou de révocation d'un permis, de même que les cas où il peut être assorti de restrictions ou de conditions, les renseignements et documents qu'un postulant ou un courtier ou une agence doit fournir, les mentions qu'un permis doit contenir et les qualifications requises d'un dirigeant d'une agence;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que l'Organisme peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 21 octobre 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier et d'agence, annexé au présent décret, soit approuvé avec modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 7, 42, 46, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 7^o et 12^o, a. 49)

1. L'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (R.R.Q., c. C-73.2, r. 3) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française du Québec (L.R.Q. », c. C-11) ou satisfaire », par les mots « en satisfaisant »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « , eu égard à la connaissance du français »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« *d*) à compter de l'année scolaire 1985-1986, avoir obtenu au Québec un certificat d'études secondaires;

e) obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement, conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11); »;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou de la suspension »;

5^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou qui lui était applicable alors qu'elle était titulaire d'un permis. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 13^o, du suivant :

« 14^o s'il est qualifié et autorisé à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement, un certificat de l'autorité compétente en attestant et décrivant la portée de la qualification et de l'autorisation. ».

3. Le titre de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, dans le paragraphe introductif du premier alinéa, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, dans le paragraphe (3) du premier alinéa, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency ».

6. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o, des paragraphes suivants :

« 7^o le permis de l'agence pour le compte de laquelle son titulaire exerce ses activités est suspendu ou révoqué;

8° son titulaire cesse d'exercer pour le compte d'une agence. ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « livres », des mots « et registres ».

9. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le courtier autorisé à exercer ses activités pour son propre compte, dont le permis a été suspendu en application du paragraphe 7° ou du paragraphe 8° de l'article 15, peut demander la levée de la suspension de son permis pour agir à son compte ou pour exercer pour le compte d'une agence. ».

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° il a fait de fausses représentations lors d'une mise à jour des renseignements le concernant demandée par l'Organisme conformément à l'article 11; ».

11. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° le titulaire a fait de fausses représentations lors d'une mise à jour des renseignements le concernant demandée par l'Organisme conformément à l'article 11; ».

12. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° dans la version anglaise, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency », partout où il se trouve;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) être autorisée à représenter, diriger ou qualifier une personne ou une société qui se livre à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier par l'entremise de personnes physiques autorisées à se livrer à de telles activités, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement; ».

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « la réussite de l'examen mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° » par les mots « la qualification à titre de dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4°, après le mot « exigée », des mots « de l'ensemble ou d'une partie ».

13. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une personne qui est qualifiée et autorisée à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement, l'examen visant la délivrance d'un permis de courtier porte sur la législation et la réglementation liées à l'exercice de cette activité. ».

14. Le titre du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et cotisations ».

15. L'article 45 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, dans le paragraphe (4) du premier alinéa, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57168

Gouvernement du Québec

Décret 159-2012, 29 février 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;